



Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) et ESAT « hors murs »



★ Qu'est-ce qu'un ESAT ?

L'ESAT propose, dans un milieu protégé, des activités professionnelles rémunérées et un suivi médico-social et éducatif aux personnes dont les capacités de travail ne leur permettent pas d'exercer un emploi en milieu ordinaire, ni dans une entreprise adaptée (EA)*.

*Une EA n'est pas une structure médico-sociale, à la différence de l'ESAT. L'EA est une entreprise du milieu ordinaire, soumise aux dispositions du code du Travail, qui a la spécificité d'employer au moins 55 % de travailleurs reconnus handicapés parmi ses effectifs. Les travailleurs de l'EA ont un statut de salarié alors que ceux de l'ESAT ont un statut d'utilisateur. L'EA bénéficie d'aides financières de l'Etat.

★ Public cible

- Être une personne en situation de handicap âgée d'au moins 20 ans, ou 16 ans sur dérogation ;
- Avoir une capacité de travail supérieure ou égale tiers de la capacité normale lorsque leur besoin d'un ou plusieurs soutiens médicaux, éducatifs, sociaux, psychologique le justifie.
- Être bénéficiaire de la reconnaissance en qualité de travailleur handicapé (RQTH, source : monparcourshandicap.gouv.fr).

L'ESAT peut accueillir des personnes présentant un handicap à prédominance motrice, cognitive, cognitive avec trouble du comportement, des personnes cérébro-lésées, mais également des personnes présentant un polyhandicap, des troubles du spectre autistique...

★ Modalités d'accès

L'orientation en ESAT relève de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), après évaluation et proposition de l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées (cf. [fiche MDPH](#)).

Cette orientation vaut reconnaissance de la RQTH.

★ Missions /activités

L'ESAT a des ateliers de production de biens et de services. Il peut également avoir des antennes délocalisées et intégrées dans la cité.

L'ESAT intervient dans de nombreux secteurs d'activités : industrie, restauration, propreté, espaces verts, logistique...

Les travailleurs bénéficient d'activités éducatives et des prises en charge médico-sociales, comprises dans leur temps de travail réglementaire.

L'orientation en ESAT est définie comme un « parcours renforcé en emploi » et permet à la personne des allers-retours entre l'ESAT et le milieu ordinaire. Pour ce faire, il garantit à la personne, qui est insérée à temps plein en milieu ordinaire, un « droit au retour » en ESAT en cas de rupture du nouveau contrat de travail et, ce, sans nouvelle notification de la MDPH, ainsi qu'un suivi de type « emploi accompagné » (cf. [fiche DEA](#)), tout au long de sa carrière, en lien avec son nouvel

employeur. Lorsque des travailleurs vont se diriger vers le monde du travail adapté ou ordinaire ils continueront d'être accompagnés par leurs ESAT d'origine grâce à une convention signée entre l'ESAT et leur nouvel employeur.

Par ailleurs, la décision par laquelle la CDAPH oriente vers un ESAT permet, pendant toute sa durée, au travailleur concerné de cumuler une activité professionnelle à temps partiel dans un ESAT avec un contrat de travail conclu avec une entreprise du milieu ordinaire.

Les travailleurs bénéficient de droits dont voici quelques exemples :

- Contractualisation entre l'ESAT et le travailleur : contrat de soutien et d'aide par le travail, qui définit les droits et obligations du travailleur, son activité professionnelle et la mise en œuvre du soutien éducatif et médico-social ;
- Rémunération : le travailleur bénéficie d'une rémunération garantie comprise entre 55,7 % et 110,7 % du SMIC qui peut être cumulée avec l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) ;
- Temps de travail et droit à congés (dont les congés exceptionnels) ;
- L'accompagnement médico-social intervient sur le temps de travail du travailleur ;
- Protection en cas d'accident du travail/maladie professionnelle ;
- Complémentaire santé ;
- Droit à des congés ou autorisation d'absence (congé maternité, congé paternité, congé de proche aidant...) ;
- Droit à des congés payés annuels ;
- Congé de formation validation des acquis de l'expérience ;
- Accès à la formation professionnelle ;
- Alignement sur le droit commun de la durée du congé exceptionnel ;
- Majoration de la rémunération du travail le dimanche ;
- Droit de grève ;
- Représentation syndicale ;
- Prise en charge d'une partie des frais de transport par l'ESAT

...

A savoir : Même si les travailleurs en ESAT bénéficient de certains droits du code du travail, ils ne bénéficient pas du statut de « salariés » mais d'« usagers du médico-social ».

Intervenants professionnels

En raison de leur double vocation, professionnelle, similaire à des « entreprises », et d'accompagnement médico-social, les ESAT disposent de personnels d'encadrement des activités de production et de travailleurs notamment sociaux assurant les soutiens éducatifs.

L'équipe d'un ESAT peut être constituée des professionnels suivants :

- Le personnel de direction, de gestion et d'administration ;
- Le personnel des services généraux ;
- Le personnel socio-éducatif ;
- Le personnel médical, paramédical et psychologue.

Qu'est-ce qu'un ESAT « hors murs »

L'ESAT dit « hors les murs » n'a pas de locaux d'activité en propre. Il permet aux travailleurs de pouvoir expérimenter le milieu ordinaire en organisant un détachement en entreprise, mais ils

restent liés à l'ESAT et continuent à bénéficier de l'accompagnement médico-social et professionnel. L'objectif est de faciliter les passerelles entre le secteur protégé et le secteur dit « ordinaire » et privilégier une intégration pérenne dans l'entreprise par un recrutement effectif au terme de la mise à disposition.

Il est aussi possible d'exercer, simultanément et à temps partiel, une activité en ESAT « hors murs » et une activité en milieu ordinaire. Toutefois, l'emploi en milieu ordinaire doit être différent de celui de la mise à disposition avec l'ESAT « hors murs ».

★ **Autorisation, financement et coût pour l'utilisateur**

L'autorisation de l'ESAT est délivrée par l'agence régionale de santé (ARS).

Il perçoit une dotation globale versée par l'assurance maladie qui prend en charge les dépenses de fonctionnement non relatives à la production.

Par ailleurs, l'ESAT dispose d'un budget constitué par les revenus de l'activité économique des ateliers de production de biens et de services qui permettent notamment de prendre en charge une partie de la rémunération garantie servie aux travailleurs, complétée par l'aide au poste versée par l'Etat.

Il n'y a aucun coût pour l'utilisateur.

★ **Références juridiques**

- Décret n° 2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie, codifié dans les articles article D344-5-1 et suivants ; articles R344-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;
- Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Décret n° 2022-1561 du 13 décembre 2022 relatif au parcours professionnel et aux droits des travailleurs handicapés admis en établissements et services d'aide par le travail ;
- Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.



Pour en savoir plus

[Rechercher un ESAT en Ile de France dans l'annuaire de l'offre handicap neurologique*](#)

(Annuaire en cours de peuplement)

[*Guide d'utilisation de l'annuaire](#)

